



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះតុលាការកំពូល
Supreme Court Chamber
La Chambre de la Cour suprême

សំណុំរឿងលេខ: ០០២/១៩-កញ្ញា-២០០៧-អ.វ.ត.ក/អ.ជ.ត.ក
Case File/Dossier N° : 002/19-09-2007-ECCC/SC

Composée comme suit: M. le Juge KONG Srim, Président
M. le Juge Chandra Nihal JAYASINGHE
M. le Juge SOM Sereyvuth
M^{me} la Juge Agnieszka KLONOWIECKA-MILART
M. le Juge MONG Monichariya
M^{me} la Juge Florence Ndepele Mwachande MUMBA
M. le Juge YA Narin

Date: 16 mars 2015
Langue(s): français, original en anglais et en khmer
Classement: PUBLIC

ឯកសារបកប្រែ
TRANSLATION/TRADUCTION
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 07-Apr-2015, 08:49
CMS/CFO: Ly Bunloug

DÉCISION RELATIVE À UNE PARTIE DE LA TROISIÈME DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA DÉFENSE DE NUON CHEA VISANT À OBTENIR ET À EXAMINER DES ÉLÉMENTS DE PREUVE SUPPLÉMENTAIRES DANS LE CADRE DE L'APPEL DU JUGEMENT DU PREMIER PROCÈS DANS LE DOSSIER N° 002

Les co-procureurs
M^{me} CHEA Leang
M. Nicholas KOUMJIAN

Les co-avocats de NUON Chea
M^c SON Arun
M^c Victor KOPPE

Les accusés
KHIEU Samphân
NUON Chea

Les co-avocats de KHIEU Samphân
M^c KONG Sam Onn
M^c Anta GUISSÉ
M^c Arthur VERCKEN

Les co-avocats principaux pour les parties civiles
M^c PICH Ang
M^c Marie GUIRAUD

1. **LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME** des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens établies pour poursuivre les auteurs présumés des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979 (respectivement, la « Chambre de la Cour suprême » ou « Chambre » et les « CETC ») est saisie de la demande intitulée *Third Request to Consider and Obtain Additional Evidence in Connection with the Appeal Against the Trial Judgment in Case 002/01* déposée par la Défense de NUON Chea le 25 novembre 2014 (la « Demande »)¹. Les co-procureurs ont déposé une réponse le 19 décembre 2014 (la « Réponse »)². Par la présente décision, la Chambre statue sur l'une des mesures demandées par la Défense de NUON Chea dans la Demande, à savoir que la Chambre de la Cour suprême enjoigne aux co-procureurs d'examiner les dossiers n° 003 et 004 et de demander au co-juge d'instruction international l'autorisation de communiquer toute déclaration qui i) a été faite par un témoin ayant travaillé directement avec Ruos Nhim à n'importe quelle période pendant le régime du Kampuchéa démocratique, ou ii) concerne l'opposition de la zone Nord-Ouest à Pol Pot et Nuon Chea avant le 6 janvier 1979³.

A. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Le 7 août 2014, la Chambre de première instance a rendu son jugement concernant le premier procès dans le Dossier n° 002 (le « Jugement »)⁴, déclarant KHIEU Samphan et NUON Chea coupables des crimes contre l'humanité d'extermination (englobant le meurtre), de persécution pour motifs politiques et d'autres actes inhumains (comprenant le transfert forcé, les disparitions forcées et les atteintes à la dignité humaine), et les condamnant chacun à la prison à vie⁵. Ces déclarations de culpabilité étaient fondées sur les allégations figurant dans la Décision de renvoi relatives aux rôles et fonctions de KHIEU Samphan et de NUON Chea au sein du Parti communiste du Kampuchéa (« PCK ») et à leur responsabilité pénale en

¹ Doc. n° F2/4 (strictement confidentiel, version notifiée aux parties le 5 décembre 2014 ; version publique expurgée notifiée le 15 décembre 2014). La Défense de NUON Chea a déposé deux autres demandes concernant des moyens de preuve supplémentaires: voir *Request to Obtain and Consider Additional Evidence in Connection with the Appeal Against the Trial Judgment in Case 002/01*, 1^{er} septembre 2014, Doc. n° F2 ; Deuxième demande d'admission de moyens de preuve supplémentaires présentée dans le cadre de l'appel du Jugement du premier procès dans le dossier n° 002, 2 septembre 2014, Doc. n° F2/1 (version corrigée notifiée le 3 septembre 2014).

² *Co-Prosecutors' Response to NUON Chea's Third Request to Consider and Obtain Additional Evidence in Connection with the Appeal Against the Trial Judgment in Case 002/01 (strictly confidential)*, Doc. n° F2/4/1, 19 décembre 2014 (malgré la demande faite par la Chambre pour une version expurgée de cette réponse – qui aurait pu ainsi être publique – les co-procureurs n'ont encore déposé aucune autre version).

³ Demande, par. 33 et 34 c).

⁴ Jugement du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, Doc. n° E313, 7 août 2014.

⁵ Jugement, p. 775.

ce qui concerne les déplacements de population (phases 1 et 2) ainsi que les exécutions d'anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère à Tuol Po Chrey⁶.

3. Le 29 septembre 2014, la Défense de NUON Chea et la Défense de KHIEU Samphan ont chacune déposé une déclaration d'appel contre le Jugement⁷. Le 29 décembre 2014, la Défense de NUON Chea et la Défense de KHIEU Samphan ont déposé respectivement leur mémoire d'appel dans le cadre de l'appel formé contre le Jugement⁸.

4. Par la Demande, la Défense de NUON Chea demande la recherche et la production aux débats en tant que moyens de preuve au stade de l'appel de tout document, figurant aux dossiers des dossiers n° 003 et 004 actuellement en cours d'instruction, qui pourrait disculper NUON Chea en démontrant que d'autres personnes étaient responsables des crimes pour lesquels il a été déclaré coupable dans le Jugement⁹.

B. ARGUMENTATION

5. Tout particulièrement, la Défense de NUON Chea demande à la Chambre de la Cour suprême, entre autres mesures demandées, d'enjoindre aux co-procureurs de passer en revue les dossiers n° 003 et 004 et de demander au co-juge d'instruction international l'autorisation de communiquer toute pièce pertinente et à décharge figurant dans l'un de ces dossiers qui a été produite i) par un témoin qui a travaillé directement avec Ruos Nhim à n'importe quelle période pendant le régime du Kampuchéa démocratique, ou ii) concerne l'opposition de la zone Nord-Ouest à Pol Pot et Nuon Chea avant le 6 janvier 1979¹⁰.

⁶ Voir Jugement, par. 11, 168, 410, 414, 425, 434, 441, 449, 456, 459, 575, 658 et 659, 722 et 723, 838, 943. Voir aussi Liste des paragraphes et parties de la Décision de renvoi objet du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, modifiée à la suite de la décision de la Chambre de première instance statuant sur l'aptitude de IENG Thirith à être jugée (Doc. n° E138) et de la Décision de la Chambre de première instance statuant sur la demande des co-procureurs visant à inclure d'autres sites de crimes dans le cadre du premier procès (Doc. n° E163), 18 octobre 2012, Doc. n° E124/7.3.

⁷ Déclaration d'appel contre le Jugement du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 29 septembre 2014, Doc. n° E313/1/1 ; Déclaration d'appel de la Défense de M. KHIEU Samphân contre le Jugement rendu dans le procès 002/01, 29 septembre 2014, Doc. n° E313/2/1. Voir aussi Décision relative à la demande de prorogation de délai et d'augmentation du nombre de pages autorisé pour les déclarations d'appel et les mémoires d'appel, 29 août 2014, Doc. n° F3/3.

⁸ *NUON Chea's Appeal Against the Judgment in Case 002/01*, 29 décembre 2014, Doc. n° F16 (le « Mémoire d'appel de NUON Chea »); Mémoire d'appel de la Défense de M. KHIEU Samphân contre le Jugement rendu dans le procès 002/01, 29 décembre 2014, Doc. n° F17 (version corrigée déposée le 31 décembre 2014). Voir aussi Décision relative aux demandes de dépassement du nombre de pages autorisé pour le mémoire d'appel et de prorogation du délai fixé pour répondre à l'appel des co-procureurs, 11 décembre 2014, Doc. n° F13/2 ; Décision relative aux requêtes en prorogation du délai de dépôt et en augmentation du nombre de pages autorisé pour les mémoires d'appel et les réponses à ces mémoires, 31 octobre 2014, Doc. n° F9.

⁹ Demande, par. 3, 18 à 20, 24 et 25, 33 et 34.

¹⁰ Demande, par. 33 et 34.

6. La Défense de NUON Chea rappelle que le co-procureur international a communiqué des pièces figurant au dossier n° 004, indiquant que celles-ci concernaient le deuxième procès dans le dossier n° 002 se tenant actuellement¹¹. La Défense de NUON Chea soutient qu'en réalité une partie de ces pièces se rapporte au premier procès dans ce dossier¹² et fait observer que « [m]ême maintenant, le co-procureur international se garde d'attirer l'attention des parties sur la pertinence [...] [des] pièces au regard du premier procès dans le dossier n° 002¹³ » [traduction non officielle]. La Défense de NUON Chea soutient que partant, « l'existence d'autres documents d'intérêt figurant au dossier n° 003 ou au dossier n° 004 que le co-procureur international n'a pas jugé pertinents au regard des accusations portées dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002 semble être, pour le moins, probable¹⁴ » [traduction non officielle]. La Défense de NUON Chea affirme aussi que sa demande de communication de pièces est suffisamment précise, tel que requis par la jurisprudence internationale¹⁵.

7. Les co-procureurs demandent à la Chambre de la Cour suprême de rejeter la Demande dans son intégralité¹⁶. Ils affirment que la Demande est uniquement fondée sur des hypothèses, dénature les faits et ne permettrait probablement pas d'obtenir d'éléments de preuve à décharge¹⁷. Les co-procureurs disent avoir déjà entièrement passé en revue les dossiers n° 003 et 004, trouvé plus de 300 documents concernant le dossier n° 002 et demandé au co-juge d'instruction international l'autorisation de les communiquer¹⁸. Ainsi, ils ne voient aucune nécessité à procéder de nouveau à l'examen de ces dossiers¹⁹. De plus, ils maintiennent que les pièces qui sont demandées par la Défense de NUON Chea ne seraient en rien à décharge, étant donné que le désaccord au sein du PCK que ces pièces sont censées montrer est apparu des années après les crimes qui auraient été commis et ont fait l'objet du premier procès dans le dossier n° 002, et par conséquent ne viennent pas étayer l'affirmation de la Défense de NUON Chea selon laquelle RUOS Nhim a agi de façon indépendante en commettant des crimes qui sont imputés à NUON Chea²⁰. Enfin, en réponse à l'allégation de la Défense de NUON Chea selon laquelle les co-procureurs ne se sont pas pleinement

¹¹ Demande, par. 6 et 29.

¹² Demande, par. 30.

¹³ Demande, par. 31.

¹⁴ Demande, par. 33.

¹⁵ Demande, par. 32 et 33.

¹⁶ Réponse, par. 18.

¹⁷ Réponse, par. 5 à 10.

¹⁸ Réponse, par. 11, 12 et 14.

¹⁹ Réponse, par. 15.

²⁰ Réponse, par. 5 et 6, 15, 17.

acquittés de leur obligation de communication²¹, les co-procureurs rappellent que le co-procureur international s'est toujours employé à obtenir l'autorisation de communiquer les procès-verbaux d'auditions conduites dans le cadre de l'instruction du dossier n° 003 ou du dossier n° 004²², et ils réaffirment la pertinence des pièces communiquées au regard du deuxième procès dans le dossier n° 002²³.

C. MOTIFS DE LA DECISION

1. **La demande visant à enjoindre aux co-procureurs de passer en revue les dossiers n° 003 et 004 et demander l'autorisation de communiquer des pièces qui pourraient être à décharge**

8. Selon les documents à la disposition de la Chambre²⁴, le 1^{er} ou le 2 mai 2014, le co-procureur international a demandé l'autorisation de pouvoir communiquer 231 procès-verbaux d'audition (les « procès-verbaux d'audition ») qui figuraient au dossier n° 004 aux fins de leur utilisation dans le deuxième procès du dossier n° 002²⁵. Le 5 mai 2014, le co-procureur international a demandé à pouvoir communiquer 94 procès-verbaux d'audition supplémentaires ainsi que d'autres documents²⁶. Le 8 mai 2014, le co-juge d'instruction international a rejeté ces demandes²⁷ au motif qu'elles étaient prématurées puisque l'ouverture du deuxième procès dans le dossier n° 002 n'avait pas encore été fixée²⁸.

9. Le 19 septembre 2014, la Chambre de première instance a communiqué le calendrier des premières audiences au fond du deuxième procès dans le dossier n° 002²⁹. Le 29 septembre 2014 et le 9 octobre 2014, le co-procureur international a renouvelé ses demandes de communication de pièces auprès du co-juge d'instruction international,

²¹ Demande, par. 31.

²² Réponse, par. 13.

²³ Réponse, par. 11 à 14.

²⁴ Voir Ordonnance appelant à l'application immédiate des dispositions de la règle 108 du Règlement intérieur, Doc. n° E238/9/1/4, 12 mars 2013.

²⁵ *Decision on Co-Prosecutor's Urgent Request to Disclose Case 004 Interviews Relevant to 1st Segment of Case 002/02 Trial (strictly confidential)*, 14 octobre 2014, Doc. n° E319.2 (« Première Décision relative à la communication de pièces »), par. 2. Voir Réponse, par. 11.

²⁶ Réponse, par. 11.

²⁷ D'après les documents dont la Chambre dispose, il n'apparaît pas clairement si le 8 mai 2014 le co-juge d'instruction international a rejeté les deux demandes ou n'a répondu qu'à la première (comparer la Réponse, par. 11 et la Première Décision relative à la communication de pièces, par. 3). En tout état de cause, il semble être clair que le co-juge d'instruction international n'a autorisé aucune communication de pièces dans le cadre du deuxième procès du Dossier n° 002 avant la Première Décision relative à la communication de pièces.

²⁸ Première Décision relative à la communication de pièces, par. 3.

²⁹ Réponse, par. 12 (citant l'Ordonnance concernant le calendrier des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 19 septembre 2014, Doc. n° E316).

demandant l'autorisation de communiquer les procès-verbaux d'audition de 27 témoins dans le cadre du dossier n° 004 considérés être d'importance pour la première partie du deuxième procès dans le dossier n° 002³⁰. Le co-procureur international a indiqué que ces procès-verbaux concernaient des personnes qui seront probablement citées à comparaître afin de déposer lors de la première partie du deuxième procès dans le dossier n° 002, ou des personnes dont les auditions sont néanmoins importantes pour les parties dans ce procès³¹.

10. Le 14 octobre 2014, le co-juge d'instruction international a rendu une première décision³², par laquelle il autorisait, sous de strictes conditions, la communication à la Chambre de première instance et aux parties au deuxième procès dans le dossier n° 002, de 33 procès-verbaux d'audition concernant 26 témoins dans le cadre de l'instruction du dossier n° 004³³.

11. Le 3 novembre 2014, le co-juge d'instruction international a autorisé la communication d'un autre procès-verbal d'audition, qui ne l'avait pas été par sa première décision et, à la demande du co-procureur international, de trois procès-verbaux d'audition récemment placés au dossier n° 004 et considérés pertinents au regard des premiers faits examinés dans le deuxième procès dans le dossier n° 002³⁴.

12. Le 27 janvier 2015, le co-juge d'instruction international a fait droit, en partie, à une autre demande du co-procureur international, autorisant la communication de 20 procès-verbaux d'audition supplémentaires dressés dans le cadre de l'instruction du dossier n° 004, comprenant des procès-verbaux qui, selon le co-procureur international, rentraient dans le champ de la Demande³⁵.

13. Le 6 février 2015, le co-juge d'instruction international a autorisé la communication de 90 procès-verbaux d'audition supplémentaires, dressés dans le cadre de l'instruction du

³⁰ Première Décision relative à la communication de pièces, par. 6 à 8.

³¹ Première Décision relative à la communication de pièces, par. 10 à 14.

³² Voir note 25 ci-dessus.

³³ Première Décision relative à la communication de pièces, par. 23 (comparer, dans ce même document, avec les paragraphes 8 à 14, dans lesquels il y a des disparités en ce qui concerne le nombre exact de procès-verbaux d'audition pour lesquels la communication est autorisée et le nombre de témoins desquels ils émanent); Réponse, par. 12.

³⁴ *Decision on International Co-Prosecutor's Urgent Request to Disclose Newly Posted Case 004 Interviews Relevant to 1st Segment of Case 002/02 Trial (strictly confidential)*, 3 novembre 2014, Doc. n° E319/8.3 (« Deuxième Décision relative à la communication de pièces »), par. 13.

³⁵ *Partial Decision on International Co-Prosecutor's Request to Disclose Case 004 Interviews Relevant to the Case 002/02 Trial and Case 002/01 Appeal, Dated 21 January 2015, E319/12.1.1, 27 January 2015, as amended by Amendment of Disclosure Decisions D193/4, D193/6, and D193/8 (strictly confidential)*, 30 janvier 2015, Doc. n° E319/12.1.2 (« Troisième Décision relative à la communication de pièces »).

dossier n° 004, comprenant des déclarations qui n'avaient pas été communiquées auparavant et qui, de l'avis du co-procureur international, rentraient dans le champ de la Demande³⁶.

14. Le 23 février 2015, le co-procureur international a informé, dans le cadre de la procédure relative au deuxième procès dans le dossier n° 002, qu'en ce qui concernait 190 documents environ, les demandes adressées aux co-juges d'instruction en vue de leur communication étaient pendantes³⁷.

15. Le 24 février 2015, le co-juge d'instruction international a autorisé la communication de cinq procès-verbaux d'audition relatifs à un témoin³⁸.

16. Le co-procureur international a demandé à la Chambre de première instance, laquelle a accédé à sa demande, l'autorisation de verser aux débats du deuxième procès dans le dossier n° 002 un certain nombre de ces procès-verbaux d'audition, les mettant ainsi à la disposition des parties³⁹.

³⁶ *Decision on the International Co-Prosecutor's Case 002 Disclosure Requests D193/7 and D193/9 (strictly confidential)*, 6 février 2015, Doc. n° E319/13.1.1 (« Quatrième Décision relative à la communication de pièces »), par. 8, 9 et 11 (87 des procès-verbaux d'audition communiqués étaient mentionnés dans la demande du co-procureur international du 15 décembre 2014[4], à laquelle la Troisième Décision relative à la communication de pièces n'a fait droit qu'en partie ; 3 procès-verbaux d'audition communiqués étaient mentionnés dans la demande du co-procureur international du 29 janvier 2015 ; les chiffres pris en compte par la Chambre de la Cour suprême n'incluent pas les demandes de rectificatif).

³⁷ *Information and Clarification Regarding the Disclosure Process in Case 002/002 [sic] in the Context of the Ongoing Investigations in Cases 003 and 004*, 23 février 2015, Doc. n° E319/14 (« Informations du co-procureur international concernant la communication de pièces »), par. 8.

³⁸ *Decision on International Co-Prosecutor's Case 002 Disclosure Requests Concerning a Witness (strictly confidential)*, 24 février 2015, Doc. n° E319/15.1 (« Cinquième Décision relative à la communication de pièces »), par. 8.

³⁹ *International Co-Prosecutor's Request to Admit Documents Relevant to Tram Kak Cooperatives and Kraing Ta Chan Security Centre Pursuant to Rules 87(3) & 87(4) (confidential)*, 13 novembre 2014, Doc. n° E319/5 ; Décision statuant sur la demande du co-procureur international tendant à faire verser aux débats du deuxième procès dans le dossier n° 002 certains documents tirés du dossier n° 004 concernant les coopératives de Tram Kok et le centre de sécurité de Kraing Ta Chan, et fixant les modalités procédurales selon lesquelles les procès-verbaux d'auditions tirés des dossiers n° 003 et 004 pourront être utilisés dans le cadre du deuxième procès, 24 décembre 2014, Doc. n° E319/7 ; *International Co-Prosecutor's Disclosure of Statements from Case File 004 Relevant to 1st Segment of Case 002/02 Trial*, Doc. n° E319/8, 22 janvier 2015 ; *International Co-Prosecutor's Request to Admit Documents Relevant to Tram Kak Cooperatives and Kraing Ta Chan Security Centre Pursuant to Rules 87(3) & 87(4) (confidential)*, 4 février 2015, Doc. n° E319/11 ; *International Co-Prosecutor's Disclosure of Documents from Case File 004 Relevant to Case 002*, 11 février 2015, Doc. n° E319/12 (la « Demande du co-procureur international du 11 février 2015 ») ; *International Co-Prosecutor's Disclosure of Documents from Case File 004 Relevant to Case 002 Pursuant to Case 004-D193/11*, 18 février 2015, Doc. n° E319/13 (la « Demande du co-procureur international du 18 février 2015 ») ; *International Co-Prosecutor's Disclosure of Documents from Case File 004 Relevant to Case 002 Pursuant to Case 004-D193/13*, 27 février 2015, Doc. n° E319/15. Voir aussi le mémorandum de la Chambre de première instance intitulé : Demande tendant à ce que les procès-verbaux d'audition confidentiels tirés du dossier n° 004 soient communiqués aux avocats suppléants, 28 janvier 2015, Doc. n° E319/9.

17. La Chambre de la Cour suprême rappelle que les co-procureurs ont l'obligation constante de communiquer aux Chambres et aux parties « toutes pièces susceptibles, à leur connaissance, d'établir l'innocence du suspect ou de la personne mise en examen, de constituer un élément à décharge ou d'affecter la crédibilité d'un élément à charge », tel qu'énoncé à la règle 53 4) du Règlement intérieur⁴⁰. Cette obligation est une composante d'une procédure équitable, s'accorde avec le rôle de l'Accusation consistant à contribuer à la manifestation de la vérité⁴¹ et, en tant que telle, s'étend aux procédures en appel⁴².

18. Les co-procureurs affirment qu'ils ont consacré « [b]eaucoup de temps et de moyens » [traduction non officielle] pour procéder à un examen systématique et approfondi des dossiers n° 003 et 004⁴³ et assurent qu'ils continueront à le faire s'agissant des pièces qui seront placées aux dossiers à l'avenir, jusqu'à la fin de l'instruction dans ces dossiers⁴⁴. La Chambre de la Cour suprême relève cependant que les informations – dont la Chambre dispose – montrent que la première étude des dossiers par le co-procureur international visait à recenser des éléments de preuve pertinents au regard du deuxième procès dans le dossier n° 002 et non du premier procès dans ce même dossier⁴⁵. De plus, il apparaît que sur les 325 documents recensés initialement par le co-procureur international, ce dernier a donné priorité en vue de leur communication à ceux considérés être directement pertinents au regard

⁴⁰ Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : Communication des auditions de témoins susceptibles de déposer dans le cadre du dossier n° 002 (confidentiel), 24 janvier 2012, Doc. n° E127/4.

⁴¹ Voir le Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge, Article 4. Voir aussi Décision relative à la requête unique des co-avocats des parties civiles tendant à ce qu'il soit statué sur la qualité des avocats des parties civiles pour présenter des observations sur les questions relatives à la détermination de la peine et instructions relatives à l'interrogatoire de l'accusé, des experts et des témoins entendus au sujet de la personnalité de l'accusé (et Opinion dissidente du Juge Lavergne, Juge auprès de la Chambre de première instance), 12 octobre 2009, Doc. n° E72/3, par. 24 et 25.

⁴² Voir, par exemple, affaire *Le Procureur c. Katanga et Ngudjolo Chui*, n° ICC-01/04-01/07-621, *Decision on Article 54(3)(e) Documents Identified as Potentially Exculpatory or Otherwise Material to the Defence's Preparation for the Confirmation Hearing*, Chambre préliminaire I, 20 juin 2008, par. 3 ; affaire *Le Procureur c/ Blaškić*, n° IT-95-14-A, Arrêt relatif aux requêtes de l'appelant aux fins de production de documents, de suspension ou de prorogation du délai de dépôt du mémoire et autres, Chambre d'appel, 26 septembre 2000, par. 32, 37 et 42 ; affaire *Ndindabahizi c. Le Procureur*, n° ICTR-01-71-A, Arrêt, Chambre d'appel, 16 janvier 2007, par. 72 ; affaire *Le Procureur c/ Kordić et Čerkez*, n° IT-95-14/2-A, Arrêt, Chambre d'appel, 17 décembre 2004, par. 183 et 242 (disant que l'obligation de l'Accusation de communiquer les éléments de preuve propres à disculper un accusé « est loin d'être une obligation accessoire mais est tout aussi importante que celle d'engager des poursuites ») ; affaire *Le Procureur c. Karemera et consorts*, n° ICTR-98-44-AR73.7, *Decision on Interlocutory Appeal Regarding the Role of the Prosecutor's Electronic Disclosure Suite in Discharging Disclosure Obligations*, Chambre d'appel, 30 juin 2006, par. 9.

⁴³ Réponse, par. 14.

⁴⁴ Réponse, par. 14.

⁴⁵ Première décision relative à la communication de pièces, par. 2. S'agissant de la demande du co-procureur international du 5 mai 2014, la Chambre ne dispose pas des informations concernant son titre ou son contenu, puisque cette demande n'est pas mentionnée dans la première Décision relative à la communication de pièces. La Chambre suppose, toutefois, que l'objet de cette demande est très similaire à celui de la demande du 1^{er} ou 2 mai 2014 (voir Réponse, par. 11).

des faits objet du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002. Dans une seule de ses récentes demandes, faites après le dépôt de la Demande, est indiquée la nécessité d'examiner aussi la pertinence des pièces au regard de l'appel du Jugement du premier procès dans le dossier n° 002⁴⁶. Donc, manifestement, le premier examen des dossiers réalisé par le co-procureur international se serait limité aux questions intéressant le deuxième procès dans le dossier n° 002. Ainsi, on ne peut exclure l'hypothèse que les dossiers n° 003 et 004 renferment encore des éléments de preuve qui pourraient être d'importance pour la Défense de NUON Chea et touchant au premier procès du dossier n° 002 et, plus précisément, qu'ils pourraient prendre la forme d'une déclaration qui a été faite « i) par un témoin qui a travaillé directement avec Ruos Nhim à n'importe quelle période pendant le régime du Kampuchéa démocratique, ou ii) concerne l'opposition de la zone Nord-Ouest à Pol Pot et Nuon Chea avant le 6 janvier 1979 ». Il convient de noter que les co-procureurs ne vont pas jusqu'à dire, dans la Réponse, que l'examen approfondi des dossiers n° 003 et 004 les a conduits à exclure l'éventualité que ces dossiers renferment de tels éléments de preuve.

19. Les co-procureurs affirment que les thèmes définis par la Défense de NUON Chea ne sont ni pertinents ni à décharge à l'égard des faits objet du premier procès dans le dossier n° 002. La Chambre de la Cour suprême prend note de cet argument. Elle estime toutefois que, comme le fait valoir la Défense de NUON Chea⁴⁷, à ce stade de la procédure, la Défense dispose de suffisamment d'éléments pour montrer que, à première vue, des pièces pourraient être à décharge ou lui permettre d'invoquer des circonstances atténuantes. L'argument principal de la Défense de NUON Chea étant de dire que le PCK était un parti très divisé, avec RUOS Nhim disposant d'un pouvoir indépendant à l'égard des crimes imputés à NUON Chea dans le Jugement⁴⁸, les pièces telles que précisées par la Demande sont concernées par l'obligation de communication en application de la règle 53 4) du Règlement intérieur et, dans le cas où elles n'ont pas été communiquées précédemment, doivent être communiquées durant la procédure en appel. Cette conclusion ne préjuge en rien de toute éventuelle appréciation ultérieure quant à savoir si les pièces remplissent les critères énoncés à la règle

⁴⁶ Demande du co-procureur international du 11 février 2015, par. 1 et 2 (indiquant que le co-procureur international avait, le 15 décembre 2014, demandé l'autorisation de communiquer des documents qui selon la Défense de NUON Chea étaient pertinents et à décharge dans le cadre de l'appel interjeté contre le Jugement du premier procès dans le dossier n° 002). Voir aussi Informations du co-procureur international concernant la communication de pièces, par. 7.

⁴⁷ Demande, par. 32.

⁴⁸ Voir, par exemple, Mémoire d'appel de NUON Chea, par. 462; Demande, par. 24 à 26 et 31.

108 7) du Règlement intérieur, dans le cas où l'une quelconque des parties demanderait à ce qu'elles soient versées aux débats en tant que moyens de preuve supplémentaires.

20. Même si la Chambre de la Cour suprême laisse les co-procureurs décider de la manière dont ils procéderont, elle leur ordonne de vérifier si les dossiers n° 003 et 004 contiennent les pièces demandées dans la Demande et, si c'est le cas, de demander aux co-juges d'instruction l'autorisation de les communiquer à la Chambre et aux parties.

2. La procédure concernant des pièces pouvant être communiquées mais dont la communication n'a pas été autorisée par le co-juge d'instruction international

21. Une question connexe, que la Chambre souhaite aborder de sa propre initiative dans le cadre de son obligation de veiller à l'équité de la procédure, concerne l'interaction entre l'instance portée devant elle et le domaine de compétence des co-juges d'instruction qui sont tenus de garantir la confidentialité de l'instruction dans les dossiers n° 003 et 004 afin de « préserver les droits et les intérêts des parties »⁴⁹. En l'espèce, cela a conduit à la non-communication d'un certain nombre de documents. Bien que le co-procureur international ait apparemment mentionné dans ses demandes de mai et octobre 2014 que 328 déclarations de témoin pertinentes pouvaient être communiquées⁵⁰, le co-juge d'instruction international n'a donc jusqu'à présent autorisé que la communication de 152 de ces déclarations. De même, bien que le co-procureur international ait récemment recensé 16 documents qui rentrent dans les catégories de pièces pouvant s'avérer à décharge indiquées dans la Demande⁵¹, les troisième et quatrième décisions relatives à la communication de pièces n'ont pas autorisé une communication complète des pièces, deux documents ne pouvant être mis à disposition pour être utilisés dans le cadre de l'appel du Jugement du premier procès dans le Dossier n° 002⁵².

⁴⁹ Règle 56 1) du Règlement intérieur; voir aussi Directive pratique : Classement et conservation des pièces versées au dossier, ECCC/004/2009/Rev. 2, 24 avril 2014, Articles 5 et 8.

⁵⁰ Les informations mises à la disposition de la Chambre de la Cour suprême ne lui permettent pas d'établir si les 20 déclarations indiquées dans la demande du co-procureur international du 11 février 2015 et les 90 déclarations indiquées dans la demande du co-procureur international du 18 février 2015 figuraient dans ses deux premières demandes du 1^{er} et du 5 mai 2014. Partant, le chiffre indiqué ci-dessus ne représente que les procès-verbaux d'audition inclus dans les deux demandes de mai 2014 et la demande d'octobre 2014, et ne comprend pas les 110 déclarations dernièrement demandées, du fait de leur recensement ultérieur par le co-procureur international.

⁵¹ Troisième Décision relative à la communication de pièces, par. 4 e).

⁵² *Annex A – Documents authorised for disclosure*, Doc. n° E319/12.2 (annexe jointe à la Troisième Décision relative à la communication de pièces), partie intitulée “*Documents requested in Annex 5*”; *Annex B – Documents authorised for disclosure (from D193/7)*, Doc. n° E319/13.1.3 (annexe jointe à la Quatrième

22. La Chambre de la Cour suprême reconnaît l'obligation incombant aux co-juges d'instruction de garantir la confidentialité de l'instruction. Cependant, la Chambre doit aussi remplir son propre devoir de s'assurer qu'un procès équitable peut toujours être conduit, malgré les restrictions concernant la communication de pièces⁵³. Il en découle donc inévitablement que la Chambre doit avoir accès aux pièces dont la communication n'a pas été autorisée par le co-juge d'instruction international, afin d'évaluer si, même en cas de leur non-communication à la Défense de NUON Chea, il est toujours possible de tenir un procès équitable. À cet égard, il pourra être demandé à la Chambre de la Cour suprême de « déterminer si des mesures compensatoires peuvent être prises ou non, malgré la non-communication des informations en question, pour s'assurer du respect des droits de l'accusé et du caractère équitable du procès, et définir la nature de ces mesures⁵⁴ ».

23. Sauf si, au moment de la délivrance de la présente décision, les deux documents recensés comme rentrant dans les catégories de pièces pouvant s'avérer à décharge indiquées dans la Demande ont été communiqués, la Chambre ordonne aux co-procureurs de demander aux co-juges d'instruction l'autorisation de communiquer, à titre strictement confidentiel, à la Chambre de la Cour suprême uniquement, les deux documents susmentionnés. Si une situation similaire venait à se produire à l'avenir, dans laquelle les co-juges d'instruction ne font pas droit à une demande de communication de pièces présentée par les co-procureurs en application de la règle 53 4) du Règlement intérieur, les co-procureurs devront suivre la même procédure que celle venant d'être exposée.

Décision relative à la communication de pièces), partie intitulée "Annex 5". Le chiffre indiqué ne comprend pas les demandes de rectificatif.

⁵³ Voir affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, n° ICC-01/04-01/06-1486 (OA 13), Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision relative aux conséquences de la non-communication de pièces à décharge couvertes par les accords prévus à l'article 54-3-e du Statut, à la demande de suspension des poursuites engagées contre l'accusé et à certaines autres questions soulevées lors de la conférence de mise en état du 10 juin 2008, rendue par la Chambre de première instance I, Chambre d'appel, 21 octobre 2008 (la « Décision *Lubanga* relative à la non-communication de pièces »), par. 45 à 47 (citant la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme).

⁵⁴ Décision *Lubanga* relative à la non-communication de pièces, par. 48.

D. DISPOSITIF

24. Par ces motifs, la Chambre de la Cour suprême :

FAIT DROIT en partie à la Demande,

ORDONNE aux co-procureurs de recenser, dans les dossiers des dossier n° 003 et 004, toute déclaration qui i) a été faite par un témoin ayant travaillé directement avec Ruos Nhim à n'importe quelle période pendant le régime du Kampuchéa démocratique, ou ii) concerne l'opposition de la zone Nord-Ouest à Pol Pot et Nuon Chea avant le 6 janvier 1979, et de demander aux co-juges d'instruction l'autorisation de communiquer ces pièces à la Chambre de la Cour suprême et aux parties au premier procès dans le dossier n° 002,

ORDONNE aux co-procureurs de demander aux co-juges d'instruction l'autorisation de communiquer uniquement à la Chambre de la Cour suprême les deux documents mentionnés au paragraphe 21 de la présente décision,

ORDONNE aux co-procureurs, dans le cas où la communication de tous autres documents pertinents au regard du premier procès dans le Dossier n° 002 n'est pas autorisée par les co-juges d'instruction en dépit d'une demande d'autorisation de communication présentée par les co-procureurs en application de la règle 53 4) du Règlement intérieur, de demander aux co-juges d'instruction l'autorisation de communiquer ces documents, à titre strictement confidentiel, uniquement à la Chambre de la Cour suprême, et

RESTE SAISIE de la Demande en ce qui concerne ses autres points.

Phnom Penh, le 16 mars 2015

Le Président de la Chambre de la Cour suprême

M. le Juge KONG Srim